

Le fonctionnaire irrégulièrement évincé a-t-il le droit à réparation ?

OUI.

[CE, 28 Mars 2018, 398851](#)

Le Conseil d'Etat rappelle qu'« *en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.*

Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

Pour apprécier à ce titre l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration.

Le juge n'est, en revanche, jamais tenu, pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration ».

L'agent illégalement évincé a le droit à la reconstitution de sa carrière (pour un fonctionnaire), à sa réintégration (sauf pour un contrat à durée déterminée arrivé normalement à échéance) et donc à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de la mesure illégale.

Pour évaluer ce préjudice notamment en cas de procédure disciplinaire, le juge administratif va rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration et ainsi limiter ou exclure l'indemnisation.